

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Legs par une femme de sa part de mobilier dans la communauté; reprises et bénéfices de communauté. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Surenchère; créancier à hypothèque légale; purge; délai. — Tribunal de commerce de la Seine: La société de l'Hippodrome; demande en nullité pour exagération de l'apport du gérant et inexécution des engagements par lui pris; MM. Meuriot et Bercieux, agissant au nom des actionnaires, contre M. Arnault, gérant, les membres du conseil de surveillance et la commission de vérification.

exceptés ceux même, fongibles, que chaque époux s'est réservé comme propres; mais que, lorsqu'il s'agit d'opérer le partage, la loi comprend dans la masse active de la communauté non-seulement les biens ci-dessus énumérés, mais encore toutes les sommes que chaque époux doit prélever avant partage et dont la communauté est débitrice, et que, dès lors, sous ce rapport, les reprises des époux sont comprises et confondues dans la masse commune, en ce sens que c'est avec et sur cette masse qu'elles doivent être soldées; Que cela résulte clairement des articles 1467, 1468, 1469 et 1470 du Code Napoléon; Qu'en effet, les trois premiers articles composent l'actif de la communauté: premièrement, de tous les biens existants; deuxièmement, et de toutes les sommes dont les époux sont débiteurs envers elle; et que la composition de la masse ainsi faite, l'article 1470 dispose que, sur cette masse des biens, chaque époux opérera ses prélèvements; Que, de là, il suit forcément que la loi a entendu que les sommes, montant des reprises dont chaque époux est créancier contre la communauté, font partie intégrante des biens communs tant que le partage n'a pas eu lieu; et que, par conséquent, dans le langage légal, comme dans le langage usuel, la part de chaque époux dans les biens de la communauté se compose de tout ce qui lui revient dans les bénéfices et aussi de toutes les sommes qu'il a le droit de prélever, à quelque titre que ce soit, sur la masse formée de la manière prescrite par les articles précités; et qu'il faut en conclure qu'en légant sa part du mobilier dans la communauté, la testatrice a entendu légier tout ce qui lui revient dans le mobilier commun, soit à titre de reprises, soit à titre de bénéfices; Considérant, en fait, que la veuve Favre a légué à Duval sa part dans la communauté du mobilier qui a existé entre elle et son mari; qu'on doit croire qu'à l'instant où elle a fait son testament, elle s'est reportée aux dispositions de la loi concernant le partage des biens de la communauté, puisque cet acte ne pouvait recevoir son exécution, quant au mobilier, que par ce partage; et que, dès lors, elle lui a légué tout ce qui lui revient sur la masse mobilière commune, soit comme prélevement, soit comme bénéfices; Et que les legs fait à Duval par la veuve Favre suivant son testament du 20 février 1846 est un legs universel à titre universel; que dans ledit legs sont comprises les reprises personnelles de la testatrice, à prélever sur le mobilier de la communauté; ensemble la moitié dans les bénéfices communs, s'il y en a; et enfin que ne font pas partie dudit legs les biens mobiliers personnels de la dame veuve, dont elle est restée ou devenue nominativement propriétaire pendant le mariage, ou qui ont été acquis par elle depuis le décès de son mari.

Les héritiers ont interjeté appel; M^e Ploque, leur avocat, a soutenu, à l'égard de l'étendue du legs, que, s'il y avait doute, ce doute, suivant le droit romain et la jurisprudence, devrait être résolu en faveur de l'héritier. Il ajoutait que les reprises ne faisant pas partie de la communauté, ainsi que le disaient eux-mêmes les premiers juges, ne constituaient qu'une créance, laquelle ne se confondait pas avec les biens communs destinés à l'acquitter, et un prélevement qui, au regard du mari, s'exécute par elle à titre de propriétaire; en sorte qu'il était impossible de comprendre comme legs de ces reprises la clause par laquelle la veuve Favre n'avait entendu, selon lui, donner que les bénéfices de communauté, d'autant que la communauté, dans l'espèce, était celle réduite aux acquêts. Mais, sur la plaidoirie de M^e Moulin, pour l'intimé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 26 novembre.

SURENCHÈRE. — CRÉANCIER À HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — DÉLAI.

Les créanciers à hypothèque légale non inscrite, doivent, à peine de déchéance, exercer leur droit de surenchère, quelle que soit la date de leur inscription, dans le délai de deux mois, à partir de la notification du dépôt de la copie collationnée du contrat, conformément aux articles 2194 et 2195 du Code Napoléon.

A leur égard, l'acquéreur n'est pas tenu de remplir, comme vis-à-vis des créanciers inscrits, les formalités de notification prescrites par l'article 2183 du même Code.

Cette question, sur laquelle la jurisprudence et la doctrine sont partagées, avait été résolue en sens contraire, par jugement de l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en date du 11 juin 1857. Ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu qu'en vertu de son hypothèque légale, inscrite au bureau des hypothèques de Paris, le 30 avril 1857, sur l'immeuble surenchéri, la femme Marchand a formé par acte régulièrement signifié à Huard, adjudicataire, une surenchère du dixième du prix et des charges, etc; « Attendu que si la femme était tenue de surenchérir dans les deux mois de la purge légale, elle n'aurait pas la totalité de ce délai pour prendre inscription; « Que si elle a le droit d'inscrire son hypothèque légale le dernier jour du délai, il faudrait soutenir qu'elle a perdu au moment même le droit de surenchérir par l'expiration du délai, ce qui serait à la fois contraire à la faculté de surenchérir, qui appartient à la femme comme créancière inscrite, et à la faveur que mérite la surenchère; « Qu'il faut donc reconnaître que la femme qui a inscrit son hypothèque légale dans les délais de la purge a encore un nouveau délai pour surenchérir après son inscription; « Sur l'objection tirée de l'article 773 du Code de procédure civile: « Attendu que cet article ne prévoit nullement le cas où la femme mariée, venant en vertu de l'hypothèque légale inscrite en son nom, former, sur l'immeuble qui frappe cette hypothèque, une surenchère du dixième, et qu'il a trait à un tout autre ordre d'idées; « Que rien n'indique, au surplus, dans cet article que la femme ne doive pas ajouter au délai de l'article 2194 du Code Napoléon celui de l'article 2183 du même Code; « Que, loin de les isoler, sa rédaction semble, au contraire, les annuler, et vient ainsi à l'appui du système contre lequel on voudrait l'invoquer; « Que, pour prononcer une pareille déchéance contre la femme et le mineur, qui ont constamment excités la sollicitude du législateur, il faudrait trouver écrit dans l'article 2194, ce qui n'est pas, qu'un seul délai est admis pour l'inscription et la surenchère; « Déclare la surenchère valable, etc. »

Appel par M. Huard, adjudicataire, et la Cour, après avoir entendu M^e Caffin pour l'appelant, M^e Glandaz fils pour M^{me} Marchand, surenchérisseur, et M. l'avocat gé-

néral Moreau en ses conclusions conformes, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est constant en fait que c'est seulement le 6 mai et, par suite, trois jours après l'expiration du délai de deux mois établi par l'article 2194 du Code Napoléon, que la dame Marchand a fait sa déclaration de surenchère;

« Considérant que ce délai de deux mois est unique, qu'il est le seul accordé par la loi aux femmes, aux mineurs et aux interdits, pour prendre inscription et pour surenchérir;

« Qu'en effet, deux chapitres séparés et distincts traacent les formalités de la purge des hypothèques;

« Que l'un n'a trait qu'aux hypothèques ordinaires soumises à la formalité de l'inscription; que l'autre s'occupe spécialement de la purge des hypothèques légales;

« Que ces deux procédures parallèles se suffisent à elles-mêmes et n'ont rien à emprunter l'une à l'autre;

« Qu'à l'égard des hypothèques ordinaires, c'est la notification de l'acte translatif de propriété qui met le créancier en demeure de surenchérir, et qui fait courir le délai de quarante jours pendant lequel il peut user de cette faculté;

« Que, pour les hypothèques légales, la notification est remplacée par le dépôt au greffe de la copie collationnée de l'acte translatif de propriété, la signification à la femme, au subrogé-tuteur, au procureur impérial, l'affiche de l'extrait pendant deux mois, dans l'auditoire du Tribunal, formalités qui offrent aux intéressés un surcroît de garanties et de délais;

« Que, substituées à la notification, les formalités ci-dessus rappelées doivent produire un effet analogue en ce qui concerne la surenchère et en faire courir les délais;

« Que l'intention du législateur, à cet égard, se manifeste d'abord par son silence, puisqu'aucun autre délai, aucune autre formalité ne sont édictés par les articles 2194 et 2195;

« Que cette mention se révèle plus ouvertement encore dans les dispositions contenues aux articles 773 du Code de procédure civile et 2195 du Code Napoléon;

« Qu'aux termes de l'article 773, l'expiration du délai de deux mois est le point de départ de celui de l'ouverture de l'ordre;

« Que, suivant l'article 2195, à défaut d'inscription prise dans les deux mois, l'immeuble passe à l'acquéreur libre de toutes charges à raison des droits des femmes et des mineurs;

« Qu'en cas d'inscription prise dans ce même délai, l'acquéreur se libère valablement en payant son prix entre les mains des créanciers suivant leurs droits et leur rang;

« Qu'il suit nécessairement de ces dispositions que, par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et à l'expiration du délai de deux mois, la purge est accomplie, sauf l'acquiescement du prix, que ce prix est irrévocablement fixé, puisque l'acquéreur peut ouvrir l'ordre et se libérer valablement; que dès lors il n'y a plus place à surenchère;

« Que dès lors, en l'absence de toute disposition légale, ce n'est qu'arbitrairement qu'on pourrait ouvrir à la femme pour surenchérir, un délai autre que celui qui lui donne la loi pour prendre inscription, délai qui n'aurait aucune base assurée ni pour son point de départ, ni pour sa limite;

« Que donner à la femme un délai de quarante jours à partir de la date de son inscription, c'est créer une disposition que ne justifie même pas l'analogie, puisque, pour les hypothèques ordinaires, c'est la notification seule qui fait courir le délai de la surenchère;

« Qu'exiger de l'acquéreur une notification à la femme qui a pris inscription depuis la transcription du contrat, c'est imposer à cet acquéreur une obligation que la loi ne lui a pas faite, obligation d'ailleurs qui constituerait une véritable anomalie avec les dispositions qui ne prescrivent la notification qu'aux créanciers inscrits avant la transcription, et qui, par conséquent, en dispensent l'acquéreur à l'égard des créanciers inscrits seulement dans la quinzaine de la transcription;

« Qu'on argumenterait en vain des dispositions des articles 2135 et 2195 du Code Napoléon qui font remonter bien au-delà de leurs dates l'effet des inscriptions prises au nom des femmes et des mineurs; que ces dispositions n'ont aucun trait à la procédure et aux délais de la surenchère; qu'elles ont pour but, dans la pensée de la loi, et ainsi que l'indique l'art. 2134, de créer, en faveur des femmes et des mineurs, une exception au principe posé par ce même article, et de sauvegarder leurs droits contre la négligence des maris et des tuteurs;

« Considérant que les époux Grignon, assignés en déclaration d'arrêt commun, déclarent s'en rapporter à justice, et que leur mise en cause est justifiée;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par Huard, ni sur les autres fins et conclusions des parties, met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et faisant droit au principal, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par la dame Marchand. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 14 décembre.

LA SOCIÉTÉ DE L'HIPPODROME. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR EXAGÉRATION DE L'APPORT DU GÉRANT ET INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS PAR LUI PRIS. — MM. MEURIOT ET BERCEIUX, AGISSANT AU NOM DES ACTIONNAIRES, CONTRE M. ARNAULT, GÉRANT, LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LA COMMISSION DE VÉRIFICATION.

MM. Meuriot et Bercieux, délégués à cet effet par un grand nombre des actionnaires de l'Hippodrome, ont assigné M. Arnault, gérant de la société, devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer la nullité de la société et pour s'entendre condamner à leur rembourser le montant intégral de leurs actions. Ils motivaient cette demande sur ce que le gérant aurait donné à son apport une valeur évidemment exagérée; sur ce qu'il n'aurait pas rempli les obligations qui lui avaient été imposées par les statuts sociaux; sur ce que tout contrôle de sa gestion était devenu impossible; et enfin, sur ce que les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires étaient devenues illusoire, parce que M. Arnault, possédant un nombre considérable d'actions, était par lui-même et par des porteurs de complaisance maître des délibérations. Les demandeurs avaient également assigné les membres démissionnaires du conseil de surveillance et les membres de la commission de vérification pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir.

Sur les plaidoiries de M^e Bordeaux, agréé de MM. Meuriot et Bercieux, de M^e Cardozo, agréé de M. Arnault, et de M^e Deleuze et Halphen, agréés des membres du conseil de surveillance et de la commission de vérification, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche Arnault: « Attendu que, suivant acte passé devant Me Massion, le 16 mai 1856, Arnault a formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation du théâtre de l'Hippodrome, qu'il ferait construire sur un terrain situé commune de Passy;

« Qu'il a fixé dans cet acte le capital social à 1,200,000 fr., sur lesquels il s'est attribué, en échange et comme équivalent de son apport, 1,150,000 fr.;

« Attendu qu'en décembre suivant, les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont nommé des commissaires à l'effet de vérifier si l'apport du gérant avait réellement la valeur pour laquelle il figurait dans l'acte, et si les obligations prises par Arnault au regard de ses associés avaient été complètement accomplies;

« Que, sur une instance engagée à la suite, tant par les commissaires désignés par l'assemblée du 27 décembre 1856 que par Arnault lui-même, il a été convenu entre les parties qu'il serait procédé à l'appréciation de l'apport du gérant par une personne choisie d'accord, et qu'en cas de diminution sur le chiffre présenté par Arnault, il serait proposé aux actionnaires, convoqués extraordinairement, une modification aux statuts pour diminuer le chiffre du capital social;

« Attendu que le cas prévu s'étant produit, à savoir une diminution sur le chiffre de l'apport du défendeur, les actionnaires ont été invités à se réunir le 29 mai 1857, pour entendre le rapport de leurs commissaires délégués sur cette question;

« Qu'aux termes de l'art. 27 des statuts de la Société de l'Hippodrome, les membres présents devaient être porteurs d'actions au moins des actions pour déterminer valablement quand la réunion avait pour objet de statuer sur des modifications à approuver aux statuts;

« Attendu qu'il s'agissait uniquement dans cette réunion de faire décider par les actionnaires si l'apport du gérant, c'est-à-dire la base fondamentale de la société, serait ou non modifiée; qu'il est établi et non contesté que les membres présents n'ont pas été porteurs du tiers des actions; que cependant, malgré les observations du conseil de surveillance, malgré leur retrait de l'assemblée, il a été, à l'instigation de Arnault, passé outre à la délibération et statué sur son apport; que les décisions prises le 29 mai 1857 sont donc évidemment nulles et de nul effet;

« Attendu que, d'après les documents produits et les renseignements recueillis, il est constant pour le Tribunal qu'Arnault a posé aujourd'hui d'un nombre tel d'actions dans la société, qu'il lui est loisible de faire prendre en assemblée générale les décisions qui lui importent, qu'il est donc impossible de renvoyer l'examen de ces questions à une nouvelle assemblée générale; que tous les éléments d'appréciation soumis à justice, ainsi que les explications des parties au délibéré, font ressortir de la manière la plus évidente la preuve:

« 1^o Que l'apport d'Arnault doit être diminué d'une manière notable;

« 2^o Qu'il n'a pas rempli toutes les obligations par lui prises, entre autres celles indiquées comme grandeur de salle, exploitation de café et autres;

« 3^o Et enfin qu'il a, malgré les réclamations les plus formelles du conseil de surveillance, qui a fonctionné jusque fin mai 1857, dirigé cette opération sans aucun contrôle efficace et comme sa chose propre;

« Que, dans ces circonstances, il est impossible de maintenir les demandeurs dans les liens d'un contrat faussé évidemment par les manœuvres d'Arnault;

« Qu'il y a lieu, sans s'arrêter aux autres conclusions de Meuriot et consorts, de condamner Arnault au remboursement de leurs actions;

« En ce qui touche les membres de l'ancien conseil de surveillance:

« Attendu, que le 3 juin 1857, ils ont donné leur démission, dans l'impossibilité où les avait placés le gérant de remplir leur mandat; qu'ils demandent qu'il leur en soit donné acte, ainsi que leur mise hors de cause, se réservant tous leurs droits comme actionnaires contre le gérant;

« En ce qui touche les membres de la commission de vérification:

« Statuant d'office à leur égard,

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Arnault par toutes les voies de droit et même par corps à rembourser aux demandeurs les actions dont ils sont porteurs au taux d'émission, les déclare mal fondés en leurs autres fins et conclusions, les en déboute;

« Met hors de cause les membres du conseil de vérification et de surveillance;

« Donne à ces derniers acte de leurs réserves;

« Condamne Arnault aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomì.

Audiences des 12 et 16 décembre.

IMMIXTION DANS LES FONCTIONS NOTARIALES.

Le sieur Lambert, après avoir exploité pendant trois ans une charge d'huissier dans le département du Loiret, forcé de résigner ses fonctions par suite du mauvais état de ses affaires, s'était retiré chez M. Guyon, notaire à Grisy (Seine-et-Oise). Il avait ait éfois travaillé chez M. Guyon, qui voulait bien encore l'accueillir et lui confier l'emploi de premier clerc dans son étude.

Lambert profita bientôt de cette situation pour prendre de l'influence auprès des clients de l'étude; si bien que la méintelligence éclata entre le clerc et le patron. Lambert ouvrit alors un cabinet d'affaires à Grisy même, fit tous ses efforts pour capter la confiance du public. Les choses prirent une telle proportion, que la chambre des notaires dut porter plainte en usurpation des fonctions notariales.

Une perquisition fut faite au domicile de l'inculpé, elle amena la saisie d'un grand nombre d'actes sous seing privé rédigés de sa propre main. Ces actes portaient tous l'empreinte du style notarial. La plupart étaient revêtus des formes habituelles du notariat. Ainsi, à côté de la signature des parties contractantes, figurait la signature de l'homme d'affaires. On y remarquait aussi un cachet imitant celui dont la loi impose l'usage aux notaires. On constata, en outre, que Lambert faisait habituellement précéder et suivre la rédaction de ses actes du protocole notarial: « En présence de Désiré Lambert, etc. » « Dont acte... » Un certain nombre portait, en marge, des mentions de quittance ou autres semblables aux mentions par extrait qui sont faites par les notaires. Enfin, Lambert conservait chez lui dans un cabinet qu'il qualifiait étude, l'un des originaux des actes qu'il rédigeait, imitant ainsi la conservation en dépôt des actes reçus par les notaires. Ces originaux s'élevaient au nombre de 210 environ.

Il faut reconnaître que la majeure partie de ces actes ont pour objet des conventions privées pour lesquelles le ministère d'un notaire n'est pas indispensable; ils ont le tort de rappeler les actes notariés par l'imitation, aussi;

exacte que possible, de leurs formes extérieures. Maison en a trouvé qui ne peuvent avoir d'existence en dehors de l'authenticité, pour lesquels la loi exige le ministère des notaires. C'est ainsi que, par acte du 6 juin 1853, reçu Lambert, le sieur et dame Fromont ont cédé à leur fils, moyennant une faible redevance, la jouissance, leur vie durant, de tous leurs biens; s'interdisant, par le même acte, la faculté de vendre aucune partie des susdits biens. Cet acte présente, au dire de la prévention, le caractère de la donation entre-vifs. Il est donc nul. Les parties elles-mêmes l'ont appris plus tard, si bien que Fromont père a, depuis, repris la jouissance de son bien. Fromont fils, qui avait cru recevoir une donation, se plaint d'avoir été trompé.

Le fait est prescrit, il est rappelé seulement comme un élément d'appréciation; mais il reste les deux suivants, que nous allons exposer.

Dans le courant de 1854 mourut une femme Sergent; elle laissait pour héritier un enfant mineur. Le 5 juin, le sieur Sergent, son mari, agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté qui avait existé entre sa femme et lui, que comme tuteur légal de son fils mineur, fit procéder, contradictoirement avec le sieur Hérodier, son beau-père, à l'inventaire des meubles. Cet inventaire fut dressé en présence de Lambert et rédigé par lui.

Enfin, par acte reçu Lambert, le 30 mars 1856, un sieur Mandard a constitué au profit de son père, à titre gratuit, une rente annuelle et viagère de 25 fr.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel de Pontoise, sous la prévention de s'être immiscé sans titre dans les fonctions publiques de notaire et d'avoir fait des actes de ces fonctions, Lambert fut acquitté par les considérants suivants :

« En ce qui concernait les faits généraux :

« Attendu que si Lambert, en constatant, dans la majeure partie des actes rédigés par lui, sa présence à la passation de ces actes, d'ailleurs rédigés en tant d'originaux qu'il y figurait de parties ayant des intérêts distincts, par l'emploi des formules rappelant celles dont se servent les notaires, en les signant et les revêtant d'un cachet, paraissait avoir eu pour but de capter, par cette apparence de solennité, la confiance des gens illettrés, ces manoeuvres, quelque blâmables qu'elles fussent, ne sauraient constituer une immixtion dans les fonctions de notaire;

« En ce qui touchait les mentions mises par Lambert en marge de certains actes :

« Attendu que s'il était d'usage que les notaires indiquassent, par des mentions mises en marge des actes, les actes postérieurs qui pouvaient y ajouter ou les modifier, le droit de faire ces mentions ne pouvait être considéré comme leur appartenant exclusivement, et qu'il était licite à toute personne d'en faire de semblables à titre de renseignements;

« En ce qui touchait l'acte Hérodier :

« Attendu qu'il résultait, tant des termes de cet acte que des déclarations faites à l'audience par le sieur Sergent, que les parties, en le faisant rédiger par Lambert, avaient eu pour but d'éviter les frais d'un inventaire régulier et ne prétendaient pas lui en attribuer la valeur;

« En ce qui touchait la constitution de rente viagère Mandard :

« Attendu qu'il résultait des déclarations des sieurs Mandard père et fils que, bien que cet acte portât que la rente de 25 francs, que le sieur Mandard fils s'obligeait à payer à son père était constituée à titre gratuit, cette constitution n'avait en réalité d'autre but que de compenser l'abandon que le sieur Mandard père avait fait dans un acte de liquidation dressé par M. Garcet, notaire à Corneilles, le même jour, 30 mars 1856, d'un droit d'usufruit lui appartenant sur les biens attribués à son fils;

« Que la rédaction de ces mentions de ces actes sur la valeur desquels il n'était pas établi que les parties eussent été trompées, ne saurait suffire pour constituer à la charge de Lambert une immixtion dans les fonctions de notaire. »

M. le procureur impérial de Pontoise et la chambre des notaires de l'arrondissement de Pontoise, partie civile, ont interjeté appel de cette décision.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'appel.

L'article 238, a-t-il dit, punit tout à la fois l'immixtion d'une manière quelconque dans une fonction publique, et la simple confection d'un acte du ressort exclusif de cette fonction. Les faits généraux de cette affaire, envisagés isolément, n'ont rien d'illicite; mais ils constituent par leur ensemble et leur fréquente répétition une action illégale. Lambert a cherché à capter la confiance des habitants de la campagne en leur persuadant ou en cherchant à leur persuader, par l'abus de ces pratiques, que les actes faits par lui avaient la même valeur que ceux émanés du ministère d'un notaire.

Puis, passant aux faits particuliers, M. l'avocat-général a rappelé l'acte Fromont que protégé, il est vrai, la prescription; puis, il examine les deux actes Hérodier et Mandard. Dans l'acte Hérodier on a l'intention de faire un inventaire. Sergent a déclaré que s'il a fait cet acte, c'est qu'il le croyait aussi bon qu'un inventaire notarié. Pour mettre à couvert sa responsabilité, Lambert aurait dû faire connaître aux parties la véritable valeur de l'acte qu'il allait faire.

Quant à l'acte Mandard, c'était une donation, il fallait donc la forme légale, la forme notariale, à peine de nullité (article 931, 1969 du Code Napoléon). Mais, disent les témoins, cette constitution de rente était la réparation d'un oubli par suite duquel le constituant s'était trouvé avantagé dans une liquidation. Ce fait, qui aurait pour résultat d'attribuer le caractère onéreux à la convention intervenue entre les deux Mandard ne change en rien la forme de l'acte du 30 mars 1856, qui est celle d'un acte portant donation et qui rendait indispensable le ministère d'un notaire.

M. Desmarests se présente pour la compagnie des notaires, et déclare s'en rapporter aux conclusions de M. l'avocat-général.

M. Berryer se présente pour Lambert.

L'acte sous seing privé a, dit-il, entre les parties lorsqu'il est reconnu par elles, la même foi que l'acte authentique, art. 1322 du Code Napoléon. Cette sorte d'acte n'a été astreinte à aucune forme particulière; la rédaction n'en a été confiée à aucun agent particulier. Par conséquent les contractants peuvent lui donner telle forme voulue, et tous peuvent rédiger des actes sous seings privés.

Ces principes ont été, dès les premières années de la promulgation du Code Napoléon, l'objet d'un avis formel du Conseil d'Etat portant la date du 26 mars 1803, qui décide notamment que l'acte sous seing privé peut être signé par témoins; que les dispositions (anciennes) qui défendaient d'écrire pour autrui des actes sous seings privés blessent également la liberté naturelle et l'intérêt des citoyens; enfin qu'il n'y a pas lieu de renouveler le règlement de 1606 et 1699. Ces principes ont reçu la sanction de la Cour suprême, qui a décidé par arrêt du 31 mai 1831, qu'il n'est ni défendu de faire des actes sous seings privés, ni d'en délivrer des copies qui n'ont pour cela aucune des formes exécutoires.

La loi sur la transcription du 26 mars 1855 a admis à la transcription les actes sous seings privés tout comme les actes authentiques.

Quant aux formules, elles appartiennent à tous et n'ont jamais été un privilège exclusif du notariat. Lambert, du reste, énonçait dans tous les actes sa qualité d'agent d'affaires patentes.

On lui reproche un cachet, tous les agents d'affaires, et presque tous les commerçants en ont de semblables. Il a mis sur la porte intérieure le mot étude; ceci n'a pas de gravité en présence du tableau apparent mis à la porte extérieure de son habitation, annonçant à tous son cabinet d'affaires, de mesurage et d'arpentage. On eût incriminé de même le mot cabinet, s'il s'en fût servi.

On reproche aussi à son prévenu d'avoir fait des mentions en marge des actes par lui rédigés. Ces mentions n'ont aucun caractère d'authenticité; elles sont la simple constatation de faits accomplis en dehors de l'acte lui-même, ayant si peu de force que les parties, sans s'arrêter à ces mentions, auraient

droit d'exiger les actes y énoncés.

Dans le fait Hérodier, dit le défendeur, les parties ont voulu éviter les frais d'un inventaire régulier, en présence du peu d'importance de la succession; et c'est alors qu'ils ont décidé de faire un simple état de mobilier, lequel état, au surplus, a été rédigé gratuitement par Lambert.

L'acte Mandard s'explique bien. Il est constant que le 30 mars 1856, Mandard père a fait, en l'étude de M. Garcet, notaires à Corneilles, un acte de partage et de donation anticipée à ses enfants; or, dans cet acte, il y a eu une erreur en ce sens que par le partage il a été fait à Mandard fils un abandon en toute propriété de certains immeubles, sur lesquels Mandard père avait du chef de sa femme un droit d'un quart en usufruit. Pour réparer cette erreur, Mandard fils dut payer à son père la somme de 25 francs fixée entre eux et représentative d'un quart en usufruit. Cet acte a encore été fait gratuitement par Lambert à raison de sa parenté avec les sieurs Mandard.

Le défendeur termine en disant qu'il doit paraître bizarre de voir les notaires se poser en défenseurs zélés des droits du fisc; d'autant plus qu'il est à remarquer que la plupart des actes reçus par Lambert ont été enregistrés; puis il ajoute que dans les faits de cette cause on ne saurait trouver le délit d'immixtion. Il y a eu une série de faits, tous parfaitement licites, et, pour le délit que l'accusation relève, il faudrait une série de faits défendus, illicites.

Après une réplique de M. l'avocat-général et de M. Berryer, la Cour a remis au 16 décembre pour prononcer l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à la Cour appartient le droit d'apprécier souverainement dans les faits qui lui sont déferés, non seulement chacune des circonstances qui peuvent constituer la nature délictueuse de l'acte incriminé, mais aussi l'ensemble de ces mêmes circonstances et le lien qui les rattache entre elles, à l'effet de déterminer et préciser l'intention qui a été le mobile de leur exécution;

« Considérant, dès-lors, que, spécialement en matière d'immixtion dans les fonctions publiques, délit imputé à Lambert, il y a lieu, pour la Cour, de rechercher à la fois tout ce qui, dans les éléments, soit généraux, soit particuliers de la prévention, peut révéler si leur auteur a agi avec l'intention frauduleuse de faire, pour tromper des tiers, des actes d'une fonction qui n'était pas la sienne, et de s'assurer si ces actes présentent les caractères légaux du délit reproché;

« Considérant qu'il est établi que Lambert, agent d'affaires et patentes comme tel, ne s'est pas borné à se livrer, dans la commune qu'il habitait, aux occupations qui constituent cette industrie; qu'il résulte, en effet, de l'instruction et des débats qu'après avoir exercé les fonctions d'huissier dans le département du Loiret, Lambert est venu se fixer à Grisy, où il a été employé en qualité de principal clerc par le notaire Guyon; que, renvoyé par ce dernier en 1832, il a pris une habitation voisine de celle de Guyon, et y a établi une sorte d'atelier rival en mettant en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que des actes notariés;

« Considérant que, dans ce but, il a placé sur la porte d'entrée de son cabinet l'inscription « Etude »; que les actes par lui rédigés ont tous emprunté les formes généralement adoptées pour ceux notariés; qu'ainsi ils commencent par ces mots : « En présence de M. Lambert, agent d'affaires ou homme de loi, demeurant à Grisy, » et se terminent par ceux-ci : « Dont acte fait et passé à Grisy, le... » et ont les parties signées avec ledit M. Lambert; que, de plus, selon l'habitude des notaires, il apposait son cachet à la suite des actes, et que la plus grande partie de ceux qu'il a dressés sont demeurés en sa possession en tant que minutes, ainsi que la loi prescrit aux notaires de le faire dans l'exercice de leur ministère;

« Considérant, en outre, que, parmi les actes saisis à son domicile, et qui sont au nombre de 126, se trouvent des partages, des liquidations, des inventaires, des donations rentrant plus spécialement dans les attributions des notaires;

« Considérant que les faits de la cause ainsi constatés et appréciés, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, ne permettent pas de douter que Lambert se soit, avec une intention coupable, immiscé dans les fonctions de notaire et ait fait des actes de ces fonctions;

« Considérant que ces fonctions, en cas d'immixtion ou d'immixtion de la part de ceux qui n'ont pas le droit de les remplir, rentrent dans les prévisions de l'art. 238 du Code pénal;

« Considérant enfin que les motifs d'ordre public et d'intérêt général qui ont présidé à l'institution du notariat ne permettent pas que, dans chaque localité, près du fonctionnaire public investi de la confiance de l'autorité et réunissant les garanties exigées par la loi, vienne se placer un agent d'affaires, empruntant ainsi les formes du notariat, attirant à lui la clientèle par l'appât d'honoraires au rabais, et compromettant par de tels moyens les intérêts les plus précieux des citoyens;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant, déclare Lambert coupable de s'être, depuis moins de trois années, immiscé, sans titre, dans des fonctions publiques civiles et d'avoir fait les actes d'une de ces fonctions; délit prévu et puni par l'art. 238 du Code pénal;

« Mais, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Lambert;

« Condamne Lambert à un mois d'emprisonnement;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Considérant que la publicité donnée au présent arrêt suffira pour assurer à la compagnie des notaires de l'arrondissement de Pontoise la réparation qui lui est due;

« Ordonne que le présent arrêt sera inséré dans cinq journaux publiés à Paris et dans deux journaux publiés dans le département de Seine-et-Oise, au choix de la partie civile et aux frais de Lambert. »

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frayssinaud, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 14 décembre.

BLESSURES FAITES PAR UN BRACONNIER A UN GENDARME AVEC INTENTION DE LUI DONNER LA MORT.

Une tentative de meurtre, accomplie, dans la soirée du 3 novembre, sur la personne du gendarme Pierlot, faisant une ronde dans le parc de Montgrahan (Eure-et-Loir), propriété de M. le prince d'Hénin-d'Alsace, membre du conseil général d'Eure-et-Loir, a produit une vive émotion dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Grâce à la vigilance des magistrats, l'instruction s'est faite avec promptitude, et le jury d'Eure-et-Loir a pu être saisi de la connaissance de cette grave affaire dans cette session.

Le gendarme Pierlot, toujours gravement malade, ne peut répondre à l'appel de son nom comme témoin. Il a été nommé membre de la Légion d'Honneur quelques jours après le crime.

A l'ouverture de l'audience, l'auditoire est complètement envahi. Les places réservées derrière la Cour sont occupées par des notabilités de la ville.

L'accusé est un homme de 27 ans, aux traits délicats, répondant fort peu à la nature du crime qu'on lui reproche.

Devant la Cour se trouvent la veste du malheureux gendarme atteint par le coup de feu de l'accusé, le gilet, le képi. Tous ces effets sont rougis par le sang du gendarme. On remarque également deux fusils, l'un double, l'autre simple, saisis comme appartenant à l'accusé.

M. Cadet de Vaux, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Doublet de Boisthibault, avocat, est le conseil de l'accusé.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

« Le domaine de Montgrahan, situé sur le territoire de Coudray, au Perche, et appartenant à M. le prince d'Hénin-d'Alsace, était depuis longtemps désolé par les bra-

conniers du voisinage. La nuit, franchissant les clôtures du parc, ils faisaient retentir leurs coups de feu presque sous les fenêtres du château. Leurs provocations et leurs menaces avaient réussi à intimider les gardes particuliers du domaine. Leurs bravades injurieuses poursuivaient jusque dans sa demeure le garde Boudet. « Viens, là he, viens donc ! » lui criait-on du dehors, « que nous fassions ton affaire ! » Effrayé de ces manifestations menaçantes, Boudet n'osait plus sortir.

« Au commencement de novembre, les gendarmes de la brigade de Beaumont-les-Autels firent quelques rondes nocturnes dans le parc de Montgrahan. Dans la nuit du 3 au 4, les gendarmes Mariette et Pierlot, assistés du garde Boudet et de Belval, un des serviteurs du château, se partagèrent la surveillance du parc. Mainette et Boudet se dirigèrent d'un côté, Pierlot et Belval prirent une autre direction. Tous deux, vers neuf heures du soir et par un clair de lune magnifique, se trouvaient en embuscade, lorsqu'ils entendirent un coup de fusil parti du Champ-des-Genêts, situé à 150 mètres environ de distance du château. Un second coup de feu retentit au moment où le gendarme Pierlot se disposait à franchir la haie du champ, et presque au même instant il vit au pied d'un arbre le braconnier Lebas, armé d'un fusil et à l'affût. A la vue du gendarme qui vient de franchir la haie, le braconnier prend la fuite vers le bois, après un moment d'hésitation. « A vous, Mariette ! » crie alors le gendarme à son camarade. Ces mots font changer le braconnier de direction, et craignant de tomber entre les mains de Mainette que Pierlot vient d'avertir, il se détourne du bois et remonte le Champ-des-Genêts, poursuivi par Pierlot, qui le presse et met en joue le gendarme : « N'approche pas, crie-t-il, ou je te brûle la cervelle ! » Et le crime, suivant de près la menace, il fait feu sur Pierlot, qui, n'écoulant que son courage, continue d'avancer. Pierlot avance encore, quoiqu'il profondément atteint à la poitrine, presque à bout portant, d'un coup de feu tiré de haut en bas; il avance, mais pour tomber sur son meurtrier, qui l'attend immobile, et que dans sa chute il renverse sous lui. Une lutte terrible et corps à corps s'engage alors entre eux. Pierlot a perdu l'usage de son bras droit, et pour le soutenir, il est obligé de passer le pouce de sa main droite dans une boutonnière de sa veste; mais il se garde de trahir par des plaintes la blessure qui affaiblit ses forces, et de donner ainsi un avantage de plus à son meurtrier. C'est avec la main gauche et avec les pieds qu'il se défend et s'efforce de le retenir. Tantôt dessus, tantôt dessous, selon les chances de cette lutte affreuse, il tient son adversaire un peu sous lui, et de ce dernier se jaugeant lui-même indigné de pitié, lui dit de le tuer. « Non, répond Pierlot, mon devoir n'est pas de te tuer, mais de l'arrêter. » Héroïque modération de l'homme que la religion du devoir élève au-dessus du sentiment de la vengeance, et qui, atteint mortellement peut-être, réserve à la justice le châtiement du coupable dont la vie lui appartient par le droit de la légitime défense.

« La lutte dura depuis environ dix minutes, et Pierlot, renversé à son tour sous le braconnier, allait le laisser échapper de sa main défaillante, lorsqu'enfin Belval arriva, et le braconnier maîtrisé, vaincu, fut dirigé vers le château, les mains garrottées. Au moment où Pierlot, épuisé par la perte de son sang, s'affaissait sur lui-même, le prisonnier, moins surveillé, tenta de s'évader; mais le gendarme Mariette et le garde Boudet survenant, il renonça à toute espérance de fuite et se contenta d'outrager sa victime en appelant brigand le généreux soldat qui venait de lui faire grâce de la vie. Les blessures du gendarme Pierlot sont au nombre de deux, ayant l'une et l'autre leur siège dans la région de l'épaule droite, où le plomb du meurtrier a fait une trouée large de huit centimètres et dont la profondeur n'a pu être encore sondée; la clavicle est brisée, l'articulation de l'épaule est très gravement compromise, et les médecins n'osent encore répondre de la vie du blessé; s'il ne succombe pas, il restera le moins estropié jusqu'à la fin de ses jours. Depuis lors, le gendarme Pierlot a continué à être soigné et traité au château du prince d'Hénin, où il n'a cessé de recevoir les soins les plus empressés de tous les membres de la famille. Lebas n'a pas cherché à nier son crime; surpris à l'affût dans le champ de genets par le gendarme Pierlot, porteur d'un fusil et sans permis de chasse, c'est pour assurer sa fuite et l'impunité de son délit qu'il a tiré sur le gendarme; il a cependant tenté de se créer une excuse en soutenant qu'il croyait sa vie en danger, quand il avait fait feu et que le bruit d'une capsule avait frappé son oreille; or, Pierlot n'a manifesté, ni par la parole, ni par l'action, aucune intention menaçante pour le braconnier, qu'il voulait arrêter et qu'il a généreusement épargné, alors qu'il était blessé et maître de sa vie. Lebas ajoute encore que ce n'est pas à trois pas, mais à plus de dix qu'il a tiré sur Pierlot; cette dernière distance ne modifiant, ni dans l'intention, ni dans le résultat la tentative homicide. Mais la procédure dément l'assertion de l'accusé; la veste de Pierlot est brûlée à l'endroit où le coup de fusil a porté. S'il eût été frappé à dix pas de distance, chancelant sous la violence du coup, aurait-il pu, d'ailleurs, tomber sur son meurtrier ?

« En conséquence, Félix Lebas dit Bas est accusé : 1° d'avoir, en novembre 1857, à Coudray-an-Perche, au lieu dit le Champ-des-Genêts, chassé la nuit, sans permis de chasse, et sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire; 2° d'avoir, à la même époque et au même lieu, volontairement fait des blessures au gendarme Pierlot, agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles blessures ont été faites avec intention de donner la mort, crimes et délits connexes prévus par les articles 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, et 233 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé en ces termes :

D. Reconnaissez-vous que, dans la soirée du 3 novembre, vous avez chassé chez M. le prince d'Hénin, sans sa permission ? — R. Oui, monsieur.

D. Était-ce pendant la nuit ? — R. Oui.

D. N'alliez-vous pas souvent à l'affût ? — R. Non; je n'y ai été que quatre fois.

D. Depuis combien de temps aviez-vous ce fusil ? — R. Il y a un an à Noël.

D. Étiez-vous au nombre de ceux qui tiraient des coups de fusil et provoquaient le garde de M. d'Hénin ? — R. Non.

D. Étiez-vous avec ceux qui une nuit ont tiré des coups de fusil devant M. le prince d'Hénin lui-même ? — R. Non.

D. Vous avez été à l'affût le 2 novembre avec Goupy ? — R. Oui.

D. Le 3 décembre, à quelle heure êtes-vous parti ? — R. A sept heures du soir.

D. Saviez-vous que des gendarmes dussent venir ? — R. Non.

D. Quand vous avez aperçu le gendarme, vous avez fui ? — R. Oui, monsieur.

D. Quand il vous a pressé, qu'avez-vous fait ? — R. Je n'ai rien fait.

D. Vous avez premiers interrogatoires, vous avez reconnu que vous aviez fait feu sur le gendarme pour l'empêcher de vous poursuivre. On vous a demandé si vous vouliez le tuer; vous avez répondu : « C'est possible ! »

M. le président lit les déclarations du gendarme Pierlot.

D. Vous avez tiré sur un gendarme. — R. Je n'ai jamais eu l'intention de tirer sur lui ni sur aucune autre personne.

M. le président : La blessure est tellement grave qu'on ignore si ce soldat ne succombera pas.

On met sous les yeux des jurés la veste du gendarme; elle est exactement couverte de sang et profondément trouée. (Vive sensation.)

M. le président : Croyez-vous que la poitrine d'un gendarme soit une cible sur laquelle on puisse tirer impunément ?

On entend les témoins.

M. le prince d'Hénin : On tirait constamment autour du château. Une fois j'entendis tirer six coups successivement; un dernier coup ébranla les vitres de mon appartement. Je sortis en m'armant. Je voyais à peu de distance de moi des braconniers. Le commandant de gendarmerie ordonna à la brigade de Beaumont de faire des patrouilles dans le parc du château.

Le 3 novembre j'étais au salon vers minuit, lorsque mon gendre arriva en me disant : « Il est arrivé un malheur, un gendarme a été tué. » J'envoyai chercher le médecin, et une voiture pour transporter le gendarme. Le médecin arriva, et la justice ensuite.

J'ai vu le braconnier à la cuisine. Je lui dis : « Si vous n'étiez pas enchaîné, je vous assommerais. » Je lui ai demandé à quel était le fusil, il a dit ne pas avoir de compte à me rendre.

Lebas m'était signalé par mes gardes comme braconnier.

D. Il y a beaucoup d'autres braconniers ? — R. Oui, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas entendu dire que la nuit on venait défilier votre garde; qu'on le traitait de brigand, que s'il sortait on lui ferait son affaire; on tenait les mêmes propos au régisseur ? — R. Oui, monsieur; l'accusé a dit avoir reconnu le gendarme aux boutons de sa veste et au képi.

M. le président : Avez-vous reconnu que c'était un gendarme ?

L'accusé : Non. Je ne me rappelle pas l'avoir dit.

Belval, charretier chez M. le prince d'Hénin : Nous avons vu, le 3 novembre, au soir, deux braconniers dans le champ des Genêts. Le gendarme en a poursuivi un. J'ai entendu : « Si tu avances, je te brûle la cervelle ! » Le coup est parti ensuite. J'ai entendu dire ensuite par Lebas : « Tuez-moi, je le mérite ! » Le gendarme a répondu : « Mon devoir est de l'arrêter et non de tuer. » En arrivant, il y avait lutte entre le gendarme et Lebas. Celui-ci m'a donné un coup de crosse dans la poitrine.

Mariette, gendarme : Nous fîmes une ronde le 3 novembre, au soir, dans le parc de M. le prince d'Hénin. Pierlot a pris un braconnier qui a tiré sur lui. L'accusé m'a dit, en parlant de mon camarade : « C'est un brigand, il a tiré sur moi. »

L'accusé : Je ne sais pas si je l'ai dit.

Mariette : Je l'ai bien entendu.

Boudet, garde particulier du prince d'Hénin.

D. Connaissiez-vous l'accusé ? — R. Oui, depuis cinq ans. Il a chassé quelquefois sur la propriété de M. le prince. Il m'a dit à moi qu'il méritait la mort. Je n'osais pas sortir la nuit.

M. le président : Voilà un garde, ce sont les braconniers qui le gardent ! (On rit.)

Goupy : J'ai sorti avec Lebas dans la soirée du 3 novembre. Quand j'entendis le coup de feu, je crus que c'était le garde qui avait tiré sur Lebas.

D. Étiez-vous au nombre de ceux qui allaient provoquer le garde ? — R. Non.

Le garde Boudet : J'ai toujours pensé que Lebas était parmi ceux qui me provoquaient.

M. le procureur impérial : Goupy a été condamné à un mois de prison.

Le docteur Brochard : Le gendarme Pierlot porte dans la région de l'épaule droite, un peu au dessus de la clavicle, deux plaies irrégulièrement arrondies, à bords mâchés, noirâtres. La plus large, située près du moignon de l'épaule, a environ huit centimètres de diamètre; la seconde, située au dessus de la première, a environ quatre centimètres de diamètre. Ces deux plaies sont séparées par un lambeau de peau d'un centimètre environ de largeur. Ces plaies ont été produites par un coup de fusil chargé à plomb tiré presque à bout portant.

M. le président : Y a-t-il encore danger pour la vie du gendarme ? — R. Oui, monsieur le président. Le drap de sa veste est entré comme un emporte-pièce dans les chairs.

M. Cadet de Vaux soutient avec énergie l'accusation. Il fait un éloge mérité des services que rend journellement la gendarmerie. Il insiste sur la nécessité d'une répression sévère et repousse toutes circonstances atténuantes.

M. Doublet de Boisthibault, avocat, défend l'accusé à un seul point de vue, à savoir, qu'il n'a pas eu l'intention de donner la mort au gendarme Pierlot. Il rejette bien loin la discussion d'aucunes circonstances atténuantes. Après une discussion approfondie, il termine ainsi :

De cette déplorable affaire, Messieurs les jurés, il sortira plus d'un enseignement. Aux uns, il apprendra ce qu'est le braconnage, l'allié inséparable du vol, du meurtre ou de quelque grave attentat; les périls que courent ceux qui s'y livrent, et dans quel abîme inévitable il les entraîne tôt ou tard. Pour les autres et pour nous tous, ce que c'est que la religion du devoir, comment l'entend et la pratique l'agent de l'ordre public. On le trouve toujours prêt à y sacrifier sa vie, et, comme tant d'autres, à mourir pour les saintes lois de son pays. Avec cette milice intelligente et brave (je parle de la gendarmerie), que les malfaiteurs tremblent, que la société se rassure ! La société n'a pas de périls sérieux à conjurer. J'avais besoin de vous le dire comme pour soulager mon cœur des tristes souvenirs qui l'ont rempli depuis que j'assiste à ces débats.

Pour vous, malheureux Pierlot, oh ! non, la Providence ne permettra pas que vous descendiez dans la tombe ! Vous vivrez, je l'espère, pour servir de modèle et d'exemple; vous vivrez pour que la reconnaissance publique continue à vous entourer de ses hommages ! Vous vivrez fier, à juste titre, de l'insigne de l'honneur qui brille sur votre poitrine... Et vous, messieurs, fidèles aux seules inspirations de votre conscience, donnez satisfaction à tous les intérêts; protégez la société, mais gardez-vous d'exagérer la réparation qu'elle vous demande.

Après un résumé de M. le président, dans lequel il loue le défendeur de l'éloquence et remarquable défense qu'il a présentée, le jury entre en délibération.

Il en sort en rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais négatif sur la question de savoir si Lebas avait l'intention de donner la mort au gendarme.

Lebas est condamné à dix ans de réclusion, maximum de la peine.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 20 novembre.

DÉTournement de la moitié d'un billet de banque DE 100 FRANCS PAR UN FACTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES. — RUSE EMPLOYÉE POUR S'EMPARER DE L'AUTRE MOITIÉ.

Le 12 juin 1857, une dame Marotte, qui habite Mont-

martre, près Paris, adressa par la poste, dans une lettre sous enveloppe, à M^{me} Jausen, sa sœur, demeurant à Castelnaudeguers, commune du département de l'Hérault, desservie par le bureau de poste de Pezenas, la moitié d'un billet de banque de 100 francs. Cette lettre et son contenu parvinrent exactement à leur destination.

La dame Jausen accusa immédiatement réception de cet envoi à la dame Marotte, et cette dernière lui adressa de la même manière le 25 juin, la seconde moitié du billet de banque; mais ce second envoi ne parvint pas à la dame Jausen. Préoccupée de ne pas recevoir le complément de ce billet, la dame Jausen écrit, le 19 juillet, à la dame Marotte pour lui en faire la réclamation; mais cette lettre fut ouverte dans le trajet de Castelnaudeguers à Montmartre, et une main étrangère en avait fait disparaître la feuille dans laquelle il était question de la non-réception de cette deuxième moitié de billet. Une certaine confusion dans la correspondance des deux sœurs fit la conséquence naturelle de cette lacune. Cependant la dame Jausen ayant appris d'une manière positive que sa sœur lui avait envoyé la seconde moitié du billet, consulta le directeur de la poste aux lettres de Pezenas pour savoir quel parti elle avait à prendre. On lui conseilla de représenter elle-même la première moitié du billet à la succursale de la Banque à Montpellier. Elle crut devoir aussi prendre l'avis du nommé Lacroix, facteur rural inconnu qui desservait la commune de Castelnaudeguers, où elle habitait, et celui-ci lui conseilla « de retourner par la poste la première moitié » de billet à la personne de qui elle la tenait, l'assurant que celle-ci, en le présentant à la Banque, à Paris, se ferait facilement rembourser.

Sur ces entrefaites, la dame Jausen reçut le 29 juillet, par la poste, une lettre de sa sœur, M^{me} Marotte, qui lui écrivait entre autres choses : « Envoie-moi de suite la moitié du billet. » Dès ce moment, la dame Jausen n'hésita plus, et ayant mis la moitié du billet en question dans une lettre, elle la jeta à la poste de Castelnaudeguers, à l'adresse de M^{me} Marotte, à Montmartre. Cette lettre et son contenu ne parvinrent pas à leur destination.

Les deux sœurs ne pouvant plus s'entendre par correspondance, la dame Marotte se décida à faire le voyage de Castelnaudeguers, et il résulta de leurs communes explications et de la représentation de leurs lettres, d'un côté, que la lettre du 19 juillet, écrite par M^{me} Jausen à sa sœur pour lui annoncer qu'elle n'avait pas reçu la seconde moitié du billet, avait été mutilée en partie afin de faire disparaître les passages dans lesquels il était question de cette réclamation; et, d'autre part, que dans la lettre reçue le 29 juillet par la dame Jausen, et à elle écrite par sa sœur, une main étrangère et coupable avait substitué aux mots : « Envoie de suite le numéro du billet », ceux-ci : « Envoie de suite la moitié du billet. »

Cette altération, rapprochée du conseil donné par Lacroix de renvoyer la moitié du billet, fit un éclair pour les deux sœurs, qui se décidèrent à porter plainte à l'administration des postes.

Une information judiciaire fut commencée, et elle ne tarda pas à révéler les charges les plus graves contre le facteur Lacroix d'avoir conçu et mis en œuvre le plan si habilement ourdi dont le résultat devait être la soustraction des deux moitiés du billet de banque. C'est ainsi qu'il fut établi par la déposition d'un nommé Mas, marchand de farines à Pezenas, que, dans les premiers jours de juillet dernier, la belle-mère et la femme de Lacroix, dont le dénommé était notoire, avaient présenté à ce marchand, en paiement de marchandises, la moitié d'un billet de banque de 100 fr., que ce marchand n'avait pas voulu recevoir; c'est ainsi encore que des experts ont constaté que l'altération de la lettre de la dame Marotte, par la substitution des mots : la moitié du billet, à ceux de le numéro du billet, était réellement de l'écriture de Lacroix. C'est ainsi, enfin, que Lacroix aurait, dans les premiers jours d'août, acheté pour près de 80 fr. de blé, lui dont le modique traitement pouvait difficilement expliquer la possession d'une somme aussi considérable.

Lacroix, interrogé sur tous ces faits, se retrancha dans les dénégations les plus complètes. La dame Bouisset, sa belle-mère, interrogée à son tour sur la possession, dans les premiers jours de juillet, de cette moitié de billet de banque qu'elle aurait offert au sieur Mas, ne balança pas non plus à donner un démenti à ce dernier.

C'est à raison de ces faits que le facteur Lacroix fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation : 1° du détournement successif des deux moitiés d'un billet de banque de 100 fr. à lui remis en sa qualité de facteur de la poste aux lettres; 2° de faux en écriture privée par l'altération de la lettre de la dame Marotte, en substituant dans cette lettre les mots : « Envoie de suite la moitié du billet », à ceux-ci : « Envoie de suite le numéro du billet », et en outre de plusieurs autres chefs d'ouverture et de suppression de lettres et de concussion pour surtaxe de lettres qu'il serait trop long d'énumérer.

Quant à la dame Bouisset, née Singla, belle-mère de Lacroix, elle fut renvoyée devant les assises comme complice par recel du détournement de valeurs imputé à son gendre.

Les choses étaient dans cet état, et les accusés à la veille de comparaître devant le jury, lorsqu'un témoin fut découvert par l'autorité judiciaire, le nommé Hortola, de Pezenas, lequel aurait, à la fin du mois de juillet, échangé contre des écus un billet de 100 francs, à lui remis par Lacroix, somme de 100 francs qui aurait servi le lendemain à acheter la provision de blé dont il a été parlé. Ce billet de banque de 100 francs, on le devine sans peine, n'était autre que l'assemblage des deux moitiés de billet soustraites successivement par le facteur Lacroix.

Devant cette démonstration si accablante de sa culpabilité, l'accusé n'a su trouver, aux débats, que des explications impossibles.

M. Moisson, premier avocat-général, a soutenu avec une grande lucidité et une grande force l'accusation sur tous les chefs.

M^{rs} Lisbonne et Ferrier, avocats, ont, aussi habilement que possible, présenté la défense des accusés.

Le jury a répondu affirmativement sur la question du détournement des deux moitiés du billet de banque de 100 fr. par Lacroix, en sa qualité de facteur de la poste aux lettres. Il a écarté le chef de faux et tous les autres relatifs à la suppression de lettres et à la concussion. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Lacroix. La réponse du jury a été complètement négative quant à la dame Bouisset.

En conséquence, la femme Bouisset a été acquittée, et Lacroix condamné à cinq ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.
Audiences des 27 novembre et 18 décembre : — approbation impériale du 17 décembre.

TAXE SUR LES CHIENS. — DÉCLARATION INEXACTE ET INCOMPLÈTE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — EXCUSÉ DE BONNE FOI. — INADMISSIBILITÉ PAR L'AUTORITÉ CONTENTIEUSE. — Dès que le conseil de préfecture reconnaît qu'un chien déclaré de deuxième catégorie doit être de première, ce Tri-

bunal administratif ne peut se fonder sur la bonne foi des contribuables pour les décharger de la double taxe; de même, il ne peut, sous prétexte que les contribuables n'ont pas eu l'intention de se soustraire aux prescriptions de la loi, ne pas imposer à la triple taxe.

Voici dans quelles circonstances le Conseil d'Etat a été appelé à poser le principe ci-dessus rappelé :

Quatre-vingts propriétaires très honorables de la ville de Rouen ont considéré comme chiens de garde des chiens qui réellement étaient attachés à leur personne, et qui, à ce titre, devaient être considérés comme chiens d'agrément. D'autres, incapables de vouloir se soustraire à l'exécution des lois, ont négligé de faire la déclaration prescrite. Le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a constaté en fait l'erreur ou l'omission, mais il a refusé d'appliquer les conséquences légales de la loi : « attendu qu'il est probable que les contribuables n'ont pas eu l'intention de se soustraire aux prescriptions de la loi, et qu'il serait bien rigoureux de les frapper soit d'une double, soit d'une triple taxe. »

Le maire de la ville de Rouen, à ce autorisé par le conseil municipal, s'est pourvu contre les divers arrêtés intervenus à la date des 22, 31 octobre, 21, 30 novembre, 10, 17, 31 décembre 1856, 4 et 9 janvier 1857; le maire a fait valoir dans sa requête qu'il y avait eu violation de la loi et excès de pouvoir; que les arrêtés attaqués devaient être annulés; que les contribuables devaient être rétablis au rôle pour la double et la triple taxe; que la bonne foi des contribuables n'aurait pu motiver qu'une remise ou modération qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture d'accorder.

Après avoir entendu le rapport de M. Flandin fils, auditeur, sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Vu la loi du 2 mai 1835 et le décret du 4 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi;

« En ce qui touche le sieur Bassile et consorts, imposés à la double taxe pour déclaration inexacte :

« Considérant que, pour l'assiette de la taxe municipale sur les chiens, la loi du 2 mai 1835 et le décret du 4 août, susvisés, assujettissent les contribuables à l'obligation de déclarer les chiens dont ils sont possesseurs à la catégorie à laquelle ces chiens appartiennent, et qu'une double taxe est imposée à ceux qui ont fait une déclaration incomplète ou inexacte;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il a été reconnu par le conseil de préfecture, que les contribuables ci-dessus nommés ont déclaré comme chiens de deuxième catégorie leurs chiens, qui doivent être classés dans la première; »

« Que, par le seul fait de cette déclaration inexacte, ils étaient passibles de la double taxe;

« Considérant que le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en se fondant sur la bonne foi des déclarants pour les décharger de la double taxe à laquelle ils ont été imposés, a méconnu les dispositions de la loi et du règlement précités;

« En ce qui touche le sieur Daverton et la demoiselle Morin, imposés à la triple taxe pour n'avoir pas fait de déclaration :

« Considérant que la loi du 2 mai 1835 et le décret du 4 août susvisés assujettissent les contribuables à l'obligation de déclarer les chiens dont ils sont possesseurs, et qu'une triple taxe est imposée à ceux qui n'ont pas fait cette déclaration;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il a été reconnu par le conseil de préfecture que le sieur Daverton et la demoiselle Morin n'ont pas fait la déclaration des chiens qui leur appartenait; que, par le seul fait de cette infraction à la loi, ces contribuables étaient passibles de la triple taxe;

« Considérant que le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, en se fondant sur la bonne foi du sieur Daverton et de la demoiselle Morin pour les décharger de la triple taxe à laquelle ils avaient été imposés, a méconnu les dispositions de la loi et du règlement précités;

« Art. 1^{er}. Les arrêts susvisés du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure en date des 22, 31 octobre, 21, 30 novembre, 10, 17, 31 décembre 1856, 4 février et 9 janvier 1857, sont annulés;

« Art. 2. Les sieurs Bassile et consorts seront rétablis sur le rôle de la ville de Rouen pour l'année 1836, à la double taxe à laquelle ils avaient été primitivement imposés;

« Art. 3. Le sieur Daverton et la demoiselle Morin seront également rétablis audit rôle, pour l'année 1836, à la triple taxe à laquelle ils avaient été primitivement imposés. »

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JANVIER.

Rippamonti, soldat de 1^{re} classe aux compagnies d'administration, occasionna, le 30 novembre dernier, un grand scandale dans le quartier de Paris le plus fréquenté, et à l'heure où la population est le plus en mouvement. Après avoir passé une grande partie de la matinée à boire dans le quartier des halles, il fut rencontré vers deux heures dans la rue Jean-Jacques-Rousseau par deux sergents de ville qui, ayant pitié de son état, et craignant qu'il ne lui arrivât quelque malheur au milieu des voitures qui se croisent rapidement dans cette rue si étroite, allèrent obligeamment à lui pour le protéger. Mais au moment où ils l'arrivaient, Rippamonti mesura le pavé de toute la longueur de son individu. Les agents de la force publique interrompirent la circulation pour un instant, et aidés de quelques passants ils enlevèrent l'ouvrier d'administration, pour le déposer au corps de garde de l'hôtel des Postes. Ainsi qu'il arrive toujours, l'ivrogne récompensa ses sauveteurs en leur distribuant des coups et des horions le mieux qu'il put.

Les sergents de ville, usant d'indulgence, se contentèrent de consigner Rippamonti au sergent du poste jusqu'à ce qu'il eut évité son vin et retrouvé la raison, en ajoutant qu'ils passeraient sous silence les violences dont cet homme s'était rendu coupable.

Ici commence une seconde scène, mais toute d'intérieur. Rippamonti, vent qu'on lui rende la liberté, et il la réclame énergiquement en frappant énergiquement des pieds et des mains les troupiers qui lui barrent le passage. La lutte devenant sérieuse, le sergent songea à y mettre fin en ordonnant au caporal Canel d'apporter les liens et les courroies qui font partie du mobilier du poste; ce que voyant, Rippamonti injuria le sergent et redoubla son jeu de bras et de jambes. Au commandement du caporal Canel, quatre hommes s'élançant sur le soldat d'administration, et le faisant tomber sur un matelas, ils obéissent au sergent qui leur ordonne de sangler tout ensemble, homme et matelas. Ce moyen ingénieux eut le double avantage, et de contenir les quatre membres du mutin, et de l'empêcher de se blesser. Rippamonti cria, on ne pouvait le bâillonner, mais il finit par se taire au milieu des rires des hommes de garde, qui s'amusèrent quelque peu en le voyant se rouler de tous côtés, sans pouvoir se dégager du matelas. Harassé de fatigue, il finit par s'endormir.

A cinq heures, Rippamonti commença à parler raison; une demi-heure plus tard, il faisait des protestations de soumission et d'obéissance. Le sergent fit lâcher les courroies, le soldat d'administration respira tout à l'aise. Le caporal Canel reçut l'ordre de le conduire à l'état-major de la place, pour être mis à la disposition du commandant. Deux fusiliers accompagnèrent le caporal. De l'hôtel des Postes à la place des Victoires, Rippamonti fut très calme; mais, le grand air ayant ranimé son ivresse, il poussa l'un des soldats, et le voilà fuyant tout en tournant

autour de la statue de Louis XIV. Le factionnaire placé à ce monument s'élança à la partie, le fugitif fut bientôt repris par les hommes de son escorte.

Cette difficulté vaincue, il en surgit une plus grande encore. Rippamonti se laissa tomber et refusa de marcher. Les deux fusiliers placés sous les ordres du caporal, embarrassés par leurs armes, n'ayant qu'un bras de libre, se trouvaient dans l'impossibilité de faire marcher leur prisonnier. Le caporal Canel se dévoua, il se chargea de trois fusils, et alors les deux hommes de garde s'efforcèrent de l'emmener. Inutile de dire quel concours de curieux se forma sur la place des Victoires. Les sergents de ville accoururent et quatre hommes prenaient chacun Rippamonti par un membre on le porta ainsi jusqu'à sa destination.

Rippamonti, dont les antécédents militaires ne sont pas mauvais, comparait devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. Lamaire, colonel du 47^e de ligne, pour rendre compte de la conduite si scandaleuse qu'il a tenue le lundi 30 novembre, et répondre à l'accusation portée contre lui.

M. le président au prévenu : Voyez où la passion de boire et l'impétuosité vous ont amené. Vous avez grossièrement compromis l'uniforme que vous portez; non-seulement vous avez été la risée du public, mais vous vous êtes révolté contre les agents de l'autorité agissant pour le maintien de l'ordre, et vous avez outragé par vos paroles le sergent, chef du poste qui avait été si bienveillant pour vous. Que pouvez-vous nous dire pour amoindrir vos torts ?

Rippamonti : Je ne me rappelle rien de ce que j'ai fait, si ce n'est l'état dans lequel je me suis trouvé dans le poste au moment de mon réveil. Je ne savais pas pourquoi on m'avait ainsi enveloppé et garrotté.

M. le président : Vous devez alors vous souvenir des scènes déplorables que vous avez de nouveau suscitées sur la voie publique; elles ont été assez vives et assez longues pour qu'elles aient frappé votre esprit.

Le prévenu : Non, colonel; il m'est resté seulement un souvenir confus... et je vous assure que depuis que je suis en prison, je me suis bien repenti d'avoir bu outre mesure.

Les témoins entendus reproduisent les faits de la pré-tention.

M. le capitaine Poussielgue, substitut du commissaire impérial, blâme sévèrement l'ignoble conduite de Rippamonti, et le défendeur réclame l'indulgence en raison des bons antécédents du prévenu.

Le Conseil condamne Rippamonti à la peine d'une année d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

SOMME. — EXECUTION DE VILLET, BOURSE ET LEMAIRE.

Aujourd'hui, pour la troisième fois en moins de deux ans, l'instrument du dernier supplice a été dressé dans notre département pour l'expiation du crime! Le canton de Rosières, l'arrondissement de Montdidier, nous allions presque dire les populations de la moitié de la Somme ont assisté au sinistre et lamentable spectacle d'une triple exécution capitale. Villet, Bourse et Lemaire, condamnés par la Cour d'assises de Laon, le 17 novembre dernier, ont été décapités ce matin au milieu d'une plaine immense située à moitié chemin de Vrély et de Rosières, à 800 mètres environ de cette dernière localité. Villet était âgé de cinquante-deux ans, Bourse de quarante-sept et Lemaire, par une étrange coïncidence, accomplissait aujourd'hui même sa vingt-cinquième année.

Lundi, dès le point du jour, M. le garde des sceaux, transmises au parquet de M. le procureur-général d'Amiens, avait annoncé que l'Empereur avait daigné étendre sa clémence sur Hugot, l'un des quatre condamnés, et commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. En conséquence de cette décision et des instructions de Son Excellence le ministre de la justice, des ordres furent immédiatement donnés pour que l'exécution eût lieu le jeudi 31 décembre, à dix heures précises.

Ce matin, à minuit vingt minutes, Villet, Bourse et Lemaire, qui couchaient dans un dortoir commun, en compagnie de plusieurs autres détenus, ont été invités à se lever et à s'habiller. Lemaire dormait paisiblement; il a fallu le secouer jusqu'à deux fois pour le réveiller. Villet et Bourse, comme s'ils avaient eu le pressentiment de la fatale voyage qu'ils allaient entreprendre, n'avaient pas encore fermé l'œil, et avaient passé cette première partie de la nuit dans une assez vive agitation. Lemaire ne s'est pas un instant mépris sur le véritable motif de cette levée si matinale, et il a dit : « Ah! c'est certainement pour aller à Rosières; je m'y attendais! »

Les trois condamnés, une fois debout, ont demandé à embrasser leurs camarades de chambre, et ils ont fait successivement une visite à chaque lit. On a remarqué que Bourse apportait dans cet adieu suprême un sentiment d'affection particulièrement attendrissant; il multipliait ses serments de mains et ses baisers.

Après cette scène qui n'a pas été sans une poignante émotion pour les assistants, les condamnés ont témoigné le désir de remettre entre les mains de qui de droit le peu d'argent qui leur restait, avec recommandation de faire dire des prières pour le repos de leurs âmes; l'un d'eux a même insisté auprès d'un des gendarmes pour qu'il voulût bien inviter en son nom les prisonniers à commencer une neuvaine à son intention. Villet a remis une faible somme pour être envoyée à ses malheureux enfants dont il se plaignait amèrement le sort.

A une heure, toutes les dispositions du départ étant achevées, les patients ont été dirigés vers la porte de sortie du Palais de Justice, qui se trouve dans le Logis-du-Roi, où les attendait la voiture cellulaire qui les avait amenés de Laon, avec l'escorte qui devait les accompagner. Au moment de franchir le seuil de la prison, Lemaire n'ayant pas encore aperçu Hugot, a demandé « s'il ne venait pas, lui aussi. » Et sur la réponse évasive qu'on lui a faite : « Oh! a-t-il répliqué, je m'en doute bien; il n'ira pas plus dans un mois d'ici qu'à présent; ça ne m'étonne pas. » Lemaire prononça ces paroles sans aucun sentiment d'aigreur et avec un calme parfait. Villet était d'une pâleur extrême, mais sans prostration; Bourse paraissait affreusement tourmenté.

Les condamnés sont montés dans la voiture, divisée en trois compartiments isolés, formant cellules. Un brigadier de gendarmerie et un gendarme ont pris place dans le sinistre véhicule.

Le convoi s'est mis en marche, précédé et suivi de douze gendarmes, commandés par un maréchal-des-logis, et d'un détachement de dix chasseurs, sous les ordres d'un sous-officier.

Dès la veille au matin, l'autorité militaire avait dirigé sur Rosières un fort détachement de cavalerie et cent soixante hommes du 94^e qui avaient été logés chez les habitants.

Une foule assez nombreuse se pressait sur la place du Palais-de-Justice et à la porte de Noyon pour assister au départ du cortège.

Sur toute la route, jusqu'à Thennes, les populations averties du passage du cortège étaient sur pied. A partir de cette localité, elles ne se sont plus contentées de regarder avidement cheminer la voiture des patients, elles se sont mises résolument à la suivre. On a pu voir bientôt

un spectacle inouï, sans précédents dans les fastes des scènes les plus lugubres de la justice criminelle.

Il était quatre heures et demi; l'horizon était d'une admirable pureté. La lune, qu'aucun nuage ne voilait, inondait d'une clarté sereine les vastes plaines du Santerre, et la campagne voisine, couverte d'une gelée fine, miroitait comme une glace. Tout le long de la route, les grands peupliers alignés dans le bleu du ciel leurs hautes silhouettes brunes, et les pommiers rabougris tordaient convulsivement jusque dans les fossés leurs branches grimaçantes. Le macadam du chemin était durci comme la pierre des trottoirs, et le pied des chevaux frappant le sol en cadence, résonnait sec.

La voiture cellulaire allait au trot, lourdement et bruyamment; les chasseurs silencieux, enroulés dans leurs carricks blancs, se mêlaient parfois aux gendarmes enveloppés de leurs manteaux noirs, et ce mélange bizarre et imprévu, donnait à la scène un aspect fantastique. Au milieu du détachement de cavalerie qui ouvrait la marche, s'avancait la calèche de M. les aumôniers, sveltes, élégante, presque coquette, dont les vasistas scintillaient comme des miroirs d'argent sous les rayons de la lune. Derrière, suivaient quelques voitures de particuliers, et à quelques centaines de pas, on voyait se mouvoir, tantôt précipitamment, tantôt lentement, une longue file d'hommes, de femmes et d'enfants qui s'étaient joints au convoi à chaque bout de chemin, et qui s'en allaient muettement jusqu'à Rosières. A mesure qu'on traversait un village, cette queue s'allongeait si bien qu'à six heures elle a mesuré près d'un kilomètre.

La voiture cellulaire a fait un temps d'arrêt à Moreuil. Bourse a demandé à boire; on lui a apporté un verre de vin. Villet et Lemaire en ont pris autant. Les patients ont parait cette première partie de la route en conservant toute leur énergie. Lemaire était résigné et disait : « J'ai mérité la mort, j'y suis tout préparé, et rien ne m'occupe plus que Dieu. Je sais qu'on me mène à la guillotine; je saurai mourir courageusement. »

Villet n'a pas faibli; il a même risqué quelques plaisanteries qui témoignaient d'une certaine sérénité dans ses idées, et en tout cas d'une grande force morale. « C'est curieux, a-t-il dit au gendarme son voisin, quand nous en serons au jugement dernier, vous aurez votre tête, et moi pas. » Il a demandé, comme ses camarades, qu'on voulût bien lui donner, par grâce, un peu de tabac pour mâcher. On n'a pas cru devoir lui refuser cette faveur, et il en a paru très satisfait. Lemaire aurait désiré fumer une pipe, « rien qu'une petite pipe, » disait-il, mais on n'a pu souscrire à ce désir. Bourse a plusieurs fois interrogé Lemaire en lui demandant s'il persisterait jusqu'à la fin dans ses accusations contre lui. Lemaire a répondu : « Tout ça est passé, il ne faut plus en parler. Je n'ai plus qu'à m'occuper de mon âme. » Ce condamné avait reçu la communion l'avant-veille.

Arrivé près de Rosières, Lemaire, à travers les vasistas qu'on avait dû ouvrir pour donner de l'air à la voiture, a cru reconnaître son pays et a dit : « Tiens, voilà le moulin de Rosières. » A ces mots, Villet a poussé comme un soupir étouffé et il est tombé, en même temps que Bourse, dans un état d'affaissement affreux; à peine avait-il la force de se soutenir.

Le cortège a fait son entrée dans la cour de la gendarmerie de Rosières, à huit heures précises. En ce moment la foule était déjà énorme dans le chef-lieu du canton; elle encomrait déjà toutes les rues et s'écoulait lentement vers le lieu de l'exécution.

Deux salles avaient été disposées dans la gendarmerie pour recevoir les condamnés. Villet et Bourse ont été déposés dans l'une, et Lemaire dans l'autre. Les aumôniers se sont alors approchés des patients et ont commencé ce pénible et suprême épisode de leur admirable mission. Leur entretien a duré plus de trois quarts d'heure; nous nous plaisions à croire que la religion a touché une dernière fois encore le cœur de ces trois malheureux, et que leur repentir à cette heure décisive a plaidé définitivement leur cause devant la miséricorde divine. Aucun d'eux, du reste, ne s'est montré rebelle aux exhortations des dignes ecclésiastiques.

A neuf heures, après une courte entrevue avec M. le venge d'instruction de Montdidier, les patients ont été livrés aux exécuteurs, qui ont procédé à la fatale toilette. Cette opération a été subie par eux avec une énergie relative, tempérée par des instants de défaillance. Ils étaient, du reste, tous les trois d'une pâleur mortelle. Bourse a voulu baiser les mains des exécuteurs (de Douai et d'Amiens un nombre de cinq) et des gendarmes; ses deux compagnons l'ont imité. Un serrurier a été appelé ensuite, et le déferrement a eu lieu. Il paraît que l'ouvrier n'allait pas très vite, ni très bien, car Lemaire, se penchant vers lui, lui a dit : « Vous ne savez pas votre métier, vous êtes un maladroit. »

Bourse a désiré se reconforter; on leur a donné à chacun un verre de vin, qu'ils ont tous paru boire avec plaisir.

Il était dix heures; c'était le terme fatal assigné par la justice des hommes à ces trois existences. La voiture cellulaire s'est approchée, et on y a fait monter les condamnés dans l'ordre suivant : Lemaire dans le fond, Bourse au milieu et Villet près de la portière. Bourse s'est arrêté deux minutes sur le marchepied, et a dit à M. l'abbé Douillez : « Il me reste encore quelque argent, monsieur l'abbé, je désirerais qu'il fut employé à me faire dire des messes. » Villet était atterré et horriblement blême, la tête jetée plutôt qu'inclinée sur la poitrine. Les deux aumôniers ont pris place dans la voiture.

Le cortège s'est ébranlé et s'est dirigé vers le lieu où l'échafaud élevait ses deux horribles bras rougés, devant une multitude que nous n'avons pas évaluée, même à dix mille personnes près.

L'instrument du supplice avait été dressé dans un triangle formé par des arbres au milieu d'une vaste plaine. Tout autour de l'emplacement qu'il occupait, le terrain, coupé par un rideau brusque, s'élevait sensiblement, de façon qu'à une énorme distance on pouvait avoir vue sur le théâtre où allait s'accomplir la triple et sauglante expiation.

On avait déployé un luxe de forces militaires considérable. Les trois brigades de Moreuil, de Montdidier et de Rosières étaient échelonnées sur les parcours. Le détachement des soldats du 94^e formait la haie à 100 mètres en avant de la lugubre machine, protégée par un double cordon de chasseurs et de gendarmes. Les arbres du voisinage, dans toute leur hauteur, étaient garnis de spectateurs; un toit voisin craquait sous le poids des curieux; la plaine était un océan de têtes qui se mouvaient et s'agitaient avec des murmures sans nom. Au milieu de ce peuple frémissant sous le poids d'une émotion indescriptible, quelques boulangers débitaient du pain aux affamés pour 1 sou; des spéculateurs vendaient des cigares aux fumeurs, et d'innombrables industriels lousaient, à 10 centimes, pour mieux voir, des taupinières qu'ils avaient confectionnées avec des glèbes durcies par la gelée!

Nous avons demandé à quelques personnes habitées à ces sortes d'estimations à quel chiffre on pourrait évaluer le nombre de spectateurs; les uns et les autres ont varié entre 35 et 50,000 personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition. Nous avons vu une belle et jeune dame en calèche découverte aux premières places, comprimant très coquettement, sous un quasi sourire, ces poignantes terreurs dont beaucoup d'âmes d'hommes étaient alors

saisies.

Le sinistre véhicule est arrivé au pied de l'échafaud, à dix heures dix minutes. Il faisait un soleil splendide; l'horrible couperet en reflétait les feux! Villet, Bourse et Lemaire ont été extraits tour à tour de leurs étroites cellules et conduits sur la plate-forme de l'instrument. Les vénérables prêtres leur ont donné une suprême accolade; des larmes jaillissaient de leurs yeux. La distance où nous étions ne nous a pas permis de voir, et nous ne l'eussions pas voulu le pouvant, avec quel degré de courage comparatif sont morts ces trois malheureux. Nous n'avons entendu que trois coups du couteau fatal, suivis de trois cris immenses et affreux comme des déchirements d'entrailles de cinquante mille hommes. Et tout était dit, sur cette terre, pour les condamnés de la justice des hommes!

Vingt minutes après, à travers un flot de peuple qui se roulait sur la grande rue de Rozières, ceux que ce soin regarde sont allés déposer les cadavres des suppliciés dans le cimetière de la commune. Leur fosse a été creusée contre le mur du laboratoire de M. Blondin, pharmacien, juste à l'endroit où ils avaient pratiqué une trouée pour commettre un vol considérable. Triste et providentielle coïncidence!

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, 16 décembre 1857 :

« On allait procéder la semaine dernière, à Philadelphie, à l'enterrement d'un citoyen de cette ville. Les parents et les amis du défunt arrivaient successivement à la maison mortuaire où ils étaient reçus par un jeune homme d'excellentes manières, installé là depuis le matin, mais parfaitement inconnu des parents et des invités.

« Les premiers le prenaient pour un employé de l'entrepreneur des pompes funèbres, et les seconds pour un ami des premiers. Portant sur son visage une tristesse de circonstance, l'inconnu s'empressait de débarrasser les arrivants de leurs chapeaux et de leurs parapluies, veillant au placement de tous, et allait même jusqu'à indiquer au ministre de la religion la place qu'il devait occuper. Les sièges manquaient-ils? Vite il allait dans les maisons voisines pour s'en procurer. Aussi chacun félicitait-il l'intermédiaire, l'un la famille, l'autre l'entrepreneur de posséder un ami ou un commis de si bon ton et de si belle prestance.

« Tout alla pour le mieux pendant les funérailles; mais, une fois le défunt déposé dans sa dernière demeure, on chercha vainement l'officier maître des cérémonies qui avait fort tranquillement laissé partir le convoi sans l'honneur de sa présence.

Vérification faite, entrepreneur, parents et amis découvrirent que jamais ils n'avaient connu le jeune homme en question. Celui-ci avait du reste profité de l'absence de tout le monde pour passer de la maison une inspection minutieuse. Dans une chambre il avait forcé une malle et enlevé une montre et une chaîne en or; dans une autre, il avait brisé un bureau et s'était approprié cinq cents dollars en or. Dans un cabinet de toilette, il avait dérobé une riche bague chevalière avec d'autres bijoux; et, enfin, dans le salon à manger, il avait fait main-basse sur l'argenterie.

« Il s'était adroitement esquivé, après avoir commis un vol qu'on peut nommer « vol à l'enterrement, et personne encore n'a pu le reconnaître. Il est sans doute bien loin! »

« — (San-Francisco, 20 novembre). Le 8 du courant, on a pendu près de Marysville, à peu de distance de Yuba City, dans le comté de Sutter, un Italien nommé Dominique Quintory qui avait tué, il y a un an environ, un jeune garçon nommé Young Joaquim, pour s'emparer de son argent.

« Quatre à cinq cents personnes, parmi lesquelles une vingtaine de femmes italiennes, mexicaines et américaines, assistaient à ce lugubre spectacle.

Quintory était pâle, mais calme; il a monté d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, a lui-même dénoué sa cravate et ajusté de ses propres mains le nœud fatal à son cou. Lorsque la trappe s'est affaissée sous ses pieds, le nœud, qui était trop large, n'a pas coulé et ne s'est pas serré aussi promptement qu'il l'aurait dû. Il s'en est suivi dans la foule des spectateurs une confusion difficile à décrire.

« L'impression générale a été que le patient se débattait dans la longue agonie de l'étouffement. Au milieu de l'émotion et de l'horreur générales, quelqu'un s'est élançé vers l'échafaud en criant : « Tirez dessus! tirez dessus! » Le schériff, le député-schériff et les officiers de police spéciaux, dans le premier moment de surprise causée par cet incident, ont saisi leurs revolvers, et la foule, cédant à une sorte de panique, s'est repliée en arrière. Quelques moments après, quand l'ordre et le calme ont été rétablis, la corde a été coupée, et le corps de Quintory a été remis à ses nationaux. »

VARIÉTÉS

LES NORMANDS ET LA CHICANE.

Chicaneur comme un Normand. Quelle est l'origine de ce dicton qui n'est pas de nos jours, qui remonte à une époque très-reculée?

Au moyen-âge, déjà, les habitants de la Normandie avaient la réputation d'aimer beaucoup les procès. D'où leur est venue cette passion de plaider qui pendant longtemps a été pour eux un terrible et ruineux fléau et que leurs descendants ne sont pas encore parvenus à maîtriser complètement? Cette passion était-elle innée chez les Normands du moyen-âge? S'est-elle développée, au contraire, chez eux, sous l'influence de certaines circonstances, de certaines coutumes ou de certains abus particuliers au duché de Normandie?

Voilà, dira-t-on, un singulier sujet d'études. Il faut avouer que nous n'y aurions pas songé si nous n'eussions pas parcouru ces jours-ci l'Apologie de Thomas Bazin, évêque de Lisieux sous Charles VII et Louis XI. C'est un ouvrage qui était resté inédit jusqu'à présent et que la société de l'histoire de France vient de tirer de l'oubli par une publication récente. Thomas Bazin, exilé par Louis XI dont il s'était fait un ennemi irréconciliable, en prenant part active à la Ligue du Bien public, écrit à un de ses amis l'apologie de sa conduite, et lui explique toutes les raisons qui lui font supporter sa disgrâce et son éloignement du pays natal. Il énumère avec complaisance toutes les causes de consolation qu'il trouve sur la terre étrangère. Comment ne s'estimerait-il pas heureux de vivre tantôt à Trèves, tantôt à Utrecht, où il jouit d'une paix, d'un repos, d'un calme absolu, où il peut se livrer à loisir à des études chéries, lui qui, à Lisieux, se trouvait exposé à toutes les misères de la chicane et aux attaques incessantes de la justice séculière.

Comment la justice s'administrerait-elle donc alors en Normandie? Thomas Bazin l'explique dans son apologie; il y donne libre cours à son indignation contre la pratique des juges et des avocats normands, il tonne contre les abus dont il révèle la scandaleuse existence.

Quelques-uns de ces abus ne laissent pas que d'être curieux et intéressants à connaître; et lorsqu'on a lu les chapitres de l'Apologie où l'évêque de Lisieux les condamne, on comprend comment le duché de Normandie était devenu de son temps la terre classique de la chicane, et on aboutit le naturel de la race normande qui n'était évidemment pas plus portée au plaids et aux procès que celui du reste de la nation.

Citons quelques-uns des abus judiciaires que relève Thomas Bazin; il procède par voie d'exemples, car ce serait, dit-il, un trop grand travail que de vouloir signaler tous les maux, tous les vices, ou plutôt toutes les corruptions de la coutume.

Voici le premier à us qu'il dénonce. Lorsqu'un procès était commencé, il n'était pas permis aux parties de s'entendre par un arrangement ou par une transaction; et s'il arrivait à des plaideurs, même en première instance, d'être assez hardis et assez téméraires pour s'entendre sur leur différend, les juges condamnaient les deux parties à une amende arbitraire, et souvent cette amende était de beaucoup supérieure à la valeur de l'objet en litige. (Uterque mulctatur ad arbitrium iudicis, ad maiorem summam, quam totius sit estimatio litis.) Aussi, une fois le procès entamé, personne n'osait plus transiger en Normandie. Peut-être voudra-t-on savoir la cause de cette jurisprudence des Tribunaux normands? Thomas Bazin la donne en termes assez énergiques : Les juges et les avocats suivent cette jurisprudence injuste et impie, en la décorant du nom de justice et d'équité, parce qu'elle leur procure des gains considérables et une grasse pâture. (Questus maximos et uberrima pascu.) C'était, en effet, une assez ingénieuse manière de s'assurer de fortes épiques que de ranger comme faisaient les juges du duché de Normandie, la transaction sur procès au nombre des délits et d'y appliquer la peine de l'amende arbitraire.

Autre abus qui soulevait l'indignation de Thomas Bazin, et qui devait encore avoir pour résultat, s'il n'avait pas pour but, de multiplier les procès à l'infini. Dans les causes où il s'agissait soit de propriété, soit de possession, soit de cens annuel, soit de loyer de terres, soit d'un droit immobilier quelconque, les juges ne prononçaient jamais de condamnation aux dépens contre la partie qui perdait son procès. La crainte de supporter les frais de l'instance n'arrêtait donc jamais les plaideurs téméraires. Aussi qu'arrivait-il? c'est qu'un fermier de mauvaise foi, qui devait, par exemple, pour loyer annuel un écu d'or, pouvait, uniquement pour vexer son propriétaire, refuser de le payer, afin de le forcer à commencer un procès. Le procès terminé, après avoir parcouru tous les degrés de juridiction, le fermier était condamné à payer son écu d'or, sans dépens, et pour obtenir cette condamnation à un écu, le propriétaire en avait peut-être dépensé cent en frais, qui restaient à sa charge. Tous les débiteurs de mauvaise foi pouvaient donc se jouer de leurs créanciers et entamer les plus détestables procès sans s'exposer à aucun danger. En effet, même en matière personnelle, il n'y avait qu'un seul cas où les juges condamnaient la partie perdante aux dépens de son adversaire, c'était lorsqu'elle était convaincue d'avoir nié une obligation passée par elle devant notaire.

Thomas Bazin signale encore comme une source de procès innombrables la clameur de haro. Toute personne pouvait pousser cette clameur. Or, crier haro contre quelqu'un, cela équivalait à une assignation, car il fallait que le juge recherchât si la clameur de haro avait été prononcée à tort ou à raison. Au cri de haro, chacun de-

vait sortir de chez soi, pour servir de témoin dans le procès qui commençait soit à celui qui avait poussé le cri, soit à celui contre lequel il était poussé. Il n'y avait que pour les procès au pétoire que la clameur n'était pas admise; elle l'était dans tous les autres cas, lorsqu'il s'agissait de la possession des meubles ou des immeubles, lorsqu'il s'agissait de réparation civile pour préjudice causé, ou de crimes ou délits. Du temps de Bazin, il ne pouvait pas se passer une heure sans que, dans quelque dispute, ou, dans quelque altercation, la clameur de haro ne fut prononcée, ce qui rendait le recours à la justice nécessaire, car on n'admettait plus de transaction ni même de désistement du plaignant une fois le cri poussé. Dès qu'il y avait eu clameur de haro contre une personne, on la considérait comme prisonnière du duc, plus tard du roi, il n'y avait donc que la justice qui pût la soustraire aux conséquences du cri de haro.

Voilà les précautions que, suivant l'évêque de Lisieux, les juges avaient prises de concert avec les avocats et les procureurs pour propager et faciliter les procès. Que l'on s'étonne après cela que les Normands soient devenus processifs. On les conviait à plaider, on les attirait dans les salles d'audience en faisant disparaître l'épouvantail salutaire de la condamnation aux dépens, puis quand ils étaient entrés, on fermait la porte derrière eux, on ne leur permettait aucune transaction. Puis encore, lorsqu'un jugement avait été prononcé en dernier ressort, on s'arrangeait pour faire renaitre le procès de ses cendres en accordant à la partie perdante des lettres de doléance qui lui permettaient de renouveler encore les débats devant cinq ou six juridictions nouvelles (non modo semel, etiam quin quies aut septies). Quel est donc le peuple chez lequel de semblables coutumes n'eussent pas développé la passion des procès? La pauvre humanité n'est-elle pas déjà assez portée par sa nature à saisir les occasions de plaider sans qu'on les lui facilite à tout instant (populus nimium, pro dolor! proclivis ad lites)?

Aussi Thomas Bazin formule-t-il de terribles et véhémentes accusations contre les juges, les procureurs du roi, leurs substituts et les avocats qui ont prêté la main à l'introduction de tels abus, et qui, poussés par l'amour du gain, ont favorisé l'extension sur tout le pays d'une plaie qui le ronge et le dévore tous les jours davantage. Comment pourrait-il en être autrement, quand on met le droit de rendre la justice à l'enchère et qu'on l'affirme pour une redevance annuelle (sub tributo annuo pensionis arrendatur). Ainsi, les offices de judicature passent aux mains des plus indignes parmi les indignes (ex iniquioribus de Israel iniquissimi ad talia officia elevarunt).

De la magistrature, l'évêque de Lisieux passe au barreau, qui n'a pas davantage ses sympathies. Le chapitre X de son livre II a pour titre, entre autres, ces mots : De statu advocatorum Normanniae. Le fléau des procès, qui désolait toute la province, ne profite qu'à l'ordre seul des avocats; il s'enrichit, il se gonfle (confatur) de toutes les ruines que la chicane fait de toutes parts. Il s'est élevé au-dessus de tous les autres ordres du duché; il les efface, il se les est assujétis; l'administration et le gouvernement de la province sont pour ainsi dire aux mains des seuls avocats. Tout plébéiens et paysans qu'ils sont, ils marient leurs enfants aux enfants des nobles du pays. Ils s'enrichissent avec une rapidité qui tient du prodige. Il y en a qui ont commencé avec un denier à peine et qui, en cinq ou sept ans, se sont acquis trois, quatre ou cinq cents écus d'or de revenu annuel en beaux et bons fiefs. Cet ordre des avocats, dit Thomas Bazin, mange, ronge et sucoute la substance du peuple (exedit, corrodit, exsugit totam populi substantiam). Thomas Bazin ne parle ici que des avocats de Normandie; s'il eût entendu parler de ceux des autres Parlements, il eût probablement atténué la vivacité de son langage. En effet, même sous Charles VII et sous Louis XI, le tableau qu'il trace de statu advocatorum Normanniae n'eût pas été exact pour toutes les parties du royaume.

Nous venons de traduire presque mot pour mot la boutade de l'évêque de Lisieux contre les avocats de sa province. Dans sa jeunesse, il s'était cependant destiné au barreau; mais, comme évêque, il avait eu de longues et nombreuses contestations avec la justice séculière; il avait été obligé de prendre, pour défendre ses intérêts, des procureurs et des avocats qu'il payait à l'année. Aussi on peut se demander si, à sa juste indignation contre les abus qu'il signale et qu'il flétrit, il n'a pas joint quelquefois sur les personnes des appréciations exagérées, dues à ses souvenirs de plaideur ecclésiastique maltraité devant les juridictions civiles.

Les abus signalés par Thomas Bazin ont disparu depuis longtemps de la terre de Normandie. Cependant le dicton rappelé en tête de cet article est loin d'être tombé en désuétude. Est-ce là un exemple de ces traditions du langage qui perpétuent des expressions qui n'ont plus de raison d'être? ou bien les mœurs processives des anciens Normands auraient-elles survécu, chez leurs descendants, aux causes qui les avaient formées telles qu'on les connaît? C'est un point que les statistiques judiciaires pourraient seules éclaircir; si on les consultait, peut-être trouverait-on que les Cours impériales de Caen et de Rouen figurent en tête de la liste de celles qui ont le plus de procès à juger chaque année, en égard à la population de leur ressort. Entendre ces recherches ici et faire parler les chiffres, ce serait s'éloigner du sujet tout rétrospectif de cet article. Il faut donc nous arrêter et respecter de légitimes susceptibilités, pour ne pas nous attirer quelque querelle de la part des fils des concitoyens de Thomas Bazin.

Ch. DUVERDY.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (3833) Bureaux, cartonier, cartons, table, fauteuils, chaises, pendule, vases, buffet, piano, etc.

Boulevard Poissonnière, 3.

(3836) Comptoir, montre, appareil à gaz, glace, table, chaises, poêle en fonte, fontaine, verrerie, chaussures.

Rue des Fossés-du-Temple, 27.

(3837) Montres vitrées, tablettes, bas de fil, chaussures, etc.

Le 3 janvier.

A Auteuil.

(3838) Guéridon, canapé, fauteuils, chaises, armoire à glace, commode, glaces, pendule, tables de jeu, etc.

A Bouilly.

(3839) Comptoir, banquette, glaces, table, secrétaire, commode, chaises, 2 pétrins avec leurs ustensiles.

Le gérant, BAUDOUIN.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 116^e représentation de la Reine Topaze. M^{lle} Molan-Carvalho remplira le rôle de Topaze; les autres principaux rôles seront remplis par MM. Monjaux, Meillet, Fromant et Sureau. — Demain dimanche, Margo.

— VAUDEVILLE. — Les Faux Bons-Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, joués par M. U. Félix, Delanoy, Chabery, Chamont, Spack, Galabert, Diabray, Parale, Joliet, M^{lle} Guillemin, Duplessy et Dinah Félix.

— GAITÉ. — Ce soir, neuvième représentation de la Berline de l'Emigré, drame en cinq actes, qui vient d'obtenir un immense et légitime succès.

— A l'Ambigu-Comique, le drame en vogue, Rose Bernard, avec M^{lle} Doche, admirablement secondée par tous les artistes, attire chaque soir la foule à ce théâtre.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs les singes et chiens savants dressés par le clown Boswell. Les samedi et dimanche 2 et 3 janvier, à l'occasion des vacances du jour de l'an, grand les récréations matinées à deux heures. Les singes et les chiens savants paraîtront dans ces représentations.

— ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des vacances du jour de l'an, les 1^{er} et 2^e 3 janvier, deux séances par jour; la première à 2 heures, et la deuxième à 8 heures.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 2 janvier 1858, la salle de l'Opéra ouvrira ses portes à minuit pour son troisième bal masqué. S'ensuivra l'orchestre.

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Frait défendu, Chatterton. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe. THÉÂTRE-ITALIEN. — Le Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bons-Hommes, Triplet. VARIÉTÉS. — Ohé les p'tits Agneaux! GYMNASSE. — Le Bout d'oreille, Un Genre. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches laitières, revue de 1857. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITÉ. — La Berline de l'Emigré. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — En avant marche! DÉLAIEMENTS. — Suivez le monde. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges. FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'inconnu. LUXEMBOURG. — Les premières armes de Richelieu. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 3). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1857 (159^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.